



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

**Partenariats de production et de diffusion de
contenus communicationnels**
entre un acteur étatique et un acteur tiers

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

En vue d'un partenariat de production et/ou de diffusion de contenus communicationnels visant à promouvoir le « pass Sport »

Date limite de candidature : 15/12/2026

PRÉAMBULE

Le **ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative** notamment en charge d'informer le grand public sur l'action du Gouvernement en matière de **développement de la pratique physique et sportive**, accompagne et coordonne régulièrement le déploiement de dispositifs de communication visant à promouvoir et relayer des messages et dispositifs institutionnels de l'État.

Dans le but de renforcer la visibilité de ces dispositifs de communication, le **ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative** est intéressé à ce qu'ils soient relayés par des partenaires (entreprises, associations, etc), au travers de leurs canaux de communication propres, afin de toucher le plus grand nombre. Cette action de relai, le cas échéant accompagnée d'une production de contenus spécifiques, constitue le partenariat.

Le présent appel à manifestation d'intérêt définit l'objet du partenariat envisagé et précise les conditions et critères d'admission auxquels devront répondre les candidats pour devenir partenaire de l'État sur ce dispositif de communication. Indépendamment des conditions précisées dans le présent appel à manifestation, et notamment des éventuels cas de participation financière du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative à certains frais de diffusion ou production, il est rappelé que les actions partenariales ne visent aucun caractère lucratif.

Les candidats répondant à la totalité des critères d'admission seront retenus pour être partenaires. Une convention de partenariat devra être signée entre le candidat et le **ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative** pour définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du partenariat. Aucune activation du partenariat ne peut intervenir en l'absence de signature de la convention de partenariat.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Campagne : Dispositif de communication sous différents formats (communication digitale : audio, vidéo, etc. et print) permettant de relayer directement ou indirectement des messages et dispositifs institutionnels de l'État ou des actions d'intérêt général du **ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative** sur lesquels figurent les marques et logos étatiques propres à chaque Campagne. Ces Campagnes peuvent être exploitées par le Partenaire dans le cadre de Partenariat Co-Branding ou de Partenariat Relai, en fonction des Campagnes.

Partenariat : différents types de collaboration entre les Parties aboutissant à la création et l'exploitation d'une Campagne. Ces partenariats peuvent prendre la forme de Partenariat Co-Branding ou Partenariat Relai.

Partenariat Co-Branding : type de Partenariat selon lequel la Campagne est conçue, établie, développée, conjointement par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et le Partenaire ou par le seul Partenaire mais validée en tout état de cause par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. Les Campagnes objet des Partenariats Co-Branding sont financées par le seul Partenaire ou cofinancées par le Partenaire et le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative selon les Projets

mais sont toujours soutenues par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative au moyen de la mention de marques et logos étatiques sur la Campagne.

Partenariat Relai : type de partenariat selon lequel la Campagne est mise en œuvre par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et relayée telle quelle par le Partenaire.

ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le pass Sport est une aide de l'État visant à favoriser l'accès des jeunes à la pratique d'une activité physique et sportive en réduisant le coût de leur inscription dans un club. Afin d'accroître la visibilité du dispositif et de maximiser son recours auprès des publics éligibles, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative souhaite s'appuyer sur des partenaires engagés dans cette démarche, afin de renforcer la notoriété du dispositif et d'encourager la pratique sportive des jeunes.

Pour la campagne 2026-2027, ouverte du 1er septembre au 31 décembre 2026, sont éligibles :

- Les jeunes de 6 à 17 ans révolus dont le quotient familial du foyer allocataire (CAF ou MSA) est inférieur ou égal à 699 €.

 Les jeunes en situation de handicap :

- de 6 à 19 ans révolus bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- de 16 à 30 ans révolus bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

 Les étudiants boursiers jusqu'à 28 ans révolus bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide annuelle du CROUS, ou encore d'une bourse régionale pour une formation sanitaire et sociale.

Les bénéficiaires recevront leur code pass Sport à compter du début du mois de septembre 2026, à l'exception des étudiants boursiers qui le recevront au cours du mois d'octobre. Ils pourront ensuite l'utiliser jusqu'au 31 décembre 2026 auprès des près de 65 000 clubs et structures sportives partenaires du dispositif.

Les principales cibles de communication de la campagne sont

- Les parents des jeunes éligibles ;
- Les jeunes eux-mêmes ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les étudiants boursiers ;
- Ainsi que les structures sportives (associations, clubs, salles de sport, etc.).

La campagne de communication a également pour objectif de sensibiliser les clubs et structures sportives afin de les encourager à accepter le pass Sport, leur permettant ainsi d'accueillir de nouveaux pratiquants et de contribuer au développement de l'accès au sport pour tous.

ARTICLE 3. TYPE DE PARTENARIAT SOUHAITE

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative pas un type de partenariat en particulier. Le candidat pourra proposer un Partenariat Relai et/ou un Partenariat Co-Branding.

Pas de mention sur la participation aux frais.

ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA CAMPAGNE

Période de diffusion : Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026

Durée de la campagne : 4 mois

Zone géographique : France Métropolitaine et outre-mer (à l'exception de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française).

ARTICLE 5. FORMATS ET SUPPORTS DE LA CAMPAGNE

La campagne pourra être relayée sur l'ensemble des canaux de communication jugés opportuns par le Partenaire. Il pourra s'agir de supports physiques (ex : affichage, magazine) et/ou numériques (ex : publication sur les réseaux sociaux, fenêtre popup sur le site internet, lettre d'information, article de blog, bannière sur une appli, vidéo, etc.).

Les assets seront fournis par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et pourront être retravaillés par le Partenaire sous réserve d'une demande d'autorisation préalable et d'une validation de la proposition par la direction de la communication du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Chaque support devra renvoyer vers la page d'atterrissage de la campagne : <https://www.pass.sports.gouv.fr/>

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat s'engage à respecter l'ensemble des conditions de participation au dispositif partenarial, et à apporter les documents de toute nature permettant de démontrer de ce respect. Pour ceux qui sont mentionnés tels quels ci-après, la communication de ces documents est un préalable à la signature de la convention de partenariat.

Les candidats participant à un partenariat en cours ou achevé il y a moins d'un an avec le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative sont dispensés de communiquer les documents relatifs aux critères d'admission non spécifique au présent partenariat.

Les candidats sont informés que le non-respect de l'une des conditions de participation est susceptible de constituer un manquement grave justifiant la résiliation de la convention de partenariat.

Peuvent candidater les personnes morales :

- attestant être en règle avec leurs obligations fiscales et sociales ;
- attestant être en capacité légale et financière de mener le partenariat, notamment dans les conditions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent appel à manifestation d'intérêts.
- attestant ne pas avoir été condamnés en France ou à l'étranger pour des faits contraires aux législations en vigueur en matière de corruption, de fraude, de discrimination et de travail forcé ou de travail des mineurs.

En outre, il est rappelé que la signature de la convention de partenariat mentionnée en préambule emporte engagement au respect de la charte partenariale de l'État.

Conditions de participation spécifiques au présent partenariat

Au regard des objectifs et contraintes de la campagne, et notamment des indications données aux articles 2 et 4 du présent appel à manifestation d'intérêt, le ministère de la Justice précise que les candidats devront justifier :

- d'une adéquation entre leur activité et les objectifs de la campagne ;

- d'une capacité de diffusion à l'échelle de la zone géographique de diffusion mentionnée à l'article 4, ou a minima une part substantielle de celle-ci ;
- d'une capacité à atteindre les cibles mentionnées à l'article 2.

A l'inverse, ne pourrions être retenus les candidats :

- dont l'activité relève d'un domaine dont la nature est susceptible d'apparaître contradictoire avec l'objet de la campagne et d'en perturber la compréhension. L'administration veillera à expliciter le caractère incompatible de l'activité du candidat potentiel et de l'objet de la campagne ;
- dont les indicateurs liés au développement durable (environnement – social – gouvernance) ne sont pas conformes à la charte partenariale du gouvernement.

L'administration se réserve le droit de ne pas retenir un candidat du fait de circonstances autres et veillera à le justifier auprès du candidat potentiel

DEPOSER UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures devront être remis avant la date limite indiquée en tête du présent appel à manifestation d'intérêt, de façon dématérialisée sur la page

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/devenir-partenaire-campagne-de-communication-de-l-etat>, ou par mail à l'adresse partenariats.sig@pm.gouv.fr.

Outre les documents ou informations mentionnés à l'article 6 du présent appel à manifestation d'intérêt, les dossiers de candidature devront contenir :

- les éléments d'identification suivants :
 - o le nom et/ou la dénomination sociale de la personne morale ;
 - o l'adresse postale ;
 - o l'adresse électronique ;
 - o le numéro de téléphone ;
 - o pour une entreprise : le numéro SIRET ou, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine dès lors qu'il est issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD ;
 - o pour une association : le numéro de déclaration au répertoire national des associations (RNA) ;
- une présentation succincte (2 pages maximum) du candidat, de son ou ses domaine(s) d'activité et de son intérêt pour le projet de partenariat ;
- de premières propositions ou réflexions en terme de projet de diffusion (tous types de partenariats) et de pistes créatives (si projet de partenariat co-branding).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute question concernant le présent appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez contacter le SIG à l'adresse suivante : partenariats.sig@pm.gouv.fr.